

Commune de Caubon Saint Sauveur

COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 30 Janvier à 20 h 00

Le Conseil Municipal de la commune de Caubon Saint Sauveur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame BERNARD Catherine, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2019

Présents : Mesdames BERNARD Catherine, MAILLE Sandy, Christel VITOUX, HRABLI Nadia, FELLET Carole, Messieurs TERRIGHI Hubert, GUISIANO Cédric, FABRE PINON Christophe, DELMOTTE Eric.

Absents : DUCCESCHI Jean Christophe.

Absent ayant donné procuration : Thomas ALLISON a remis procuration à Catherine BERNARD.

Nombre de Conseillers en exercice : 11 de présents : 06 de votants : 07
Pour : 07 Contre : 0

Madame Nadia HRABLI a été élue secrétaire de séance.

OBJET : DROIT DE PREFERENCE SUR LE TERRAIN BOISE DE M. MONGLUN

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un courrier recommandé a été adressé à la mairie, par Maître Sandra BERGER, Notaire à Miramont de Guyenne, dans lequel on l'informait de l'intention de Monsieur MONGLUN de mettre du terrain boisé, au lieu-dit « La forêt » (parcelles cadastrées AC 254 et 255) et que conformément aux dispositions de l'article L.331-24 du Code forestier, la commune bénéficie d'un droit de préférence.

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide ne de pas se porter acquéreur de ces parcelles.

Cette décision sera notifiée au notaire par courrier recommandé.

2019-01 OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 janvier 2019

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Par ailleurs Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 qui modifient l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 :

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 1639 A du code général des impôts et du premier alinéa de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales, la date limite de vote des budgets et des taux des collectivités territoriales est reportée au 15 avril pour l'exercice 2019.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article sachant que la somme est inférieure à 25% du montant des Dépenses d'Investissement 2018 (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

* **Art. 202** = PLU = 1680,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide à l'unanimité d'accepter la proposition de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Programme de travaux sur les chemins

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure, l'estimatif des travaux n'ayant pas été reçu.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 janvier 2019

Questions diverses

- 1- L'assemblée générale du Souvenir français a lieu le 9 mars prochain, Madame le Maire ne pourra y assister, elle sera représentée par Monsieur Thomas ALLISON. A cette occasion, le chèque de la subvention accordée lui sera remis.
- 2- Concernant l'organisation d'un grand débat, le conseil municipal décide de ne pas en organiser un sur la commune. Un cahier de doléances est mis à la disposition des administrés à la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Fait et délibéré, en mairie, le jour, mois et an ci-dessus.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 janvier 2019

Cette séance comporte 1 délibération

Présents :

ALLISON Thomas	A donné procuration à Catherine BERNARD
BERNARD Catherine	
DELMOTTE Eric	
DUCCESCHI Jean-Christophe	absent
FABRE-PINON Christophe	
FELLET Carole	
GUISIANO Cédric	
HRABLI Nadia	
MAILLE Sandy	
TERRIGHI Hubert	
VITOUX Christel	